

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/11_2010

Lausanne, le 18 mai 2011

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêts du 28 avril 2011 (2C_277/2010, 2C_278/2010, 2C_279/2010, 2C_280/2010, 2C_281/2010, 2C_282/2010, 2C_283/2010, 2C_284/2010, 2C_285/2010, 2C_286/2010, 2C_287/2010, 2C_288/2010, 2C_289/2010, 2C_290/2010, 2C_291/2010, 2C_292/2010, 2C_293/2010, 2C_294/2010, 2C_295/2010, 2C_296/2010, 2C_297/2010, 2C_298/2010, 2C_299/2010, 2C_300/2010, 2C_301/2010 et 2C_302/2010)

Crash aérien d'Überlingen: le Tribunal fédéral a tranché au sujet des indemnités pour tort moral.

Les indemnités pour tort moral versées par Skyguide aux parents des victimes du crash aérien d'Überlingen ont été jugées conformes au droit.

Dans la nuit du 1er au 2 juillet 2002, deux avions commerciaux sont entrés en collision au-dessus d'Überlingen (Allemagne), près du Lac de Constance. Les septante et une personnes, passagers et membres d'équipage, qui se trouvaient à bord des appareils ont perdu la vie. Le contrôle du trafic aérien sur le territoire où les deux avions se trouvaient lors de la collision incombait à la société suisse Skyguide.

Les proches des victimes se sont adressés à Skyguide afin d'être dédommagés. Le 11 décembre 2006, cette société leur a octroyé notamment un montant à titre de réparation du tort moral, en vue de compenser les souffrances psychiques endurées. Certains des proches ont recouru au Tribunal administratif fédéral. Lorsqu'il a pu entrer en matière, celui-ci a estimé dans la grande majorité des cas que les montants alloués par Skyguide étaient suffisants (arrêts du 17 février 2010).

Statuant le 28 avril 2011, le Tribunal fédéral a confirmé que les montants versés par Skyguide à titre de réparation du tort moral étaient conformes au droit. Il a relevé qu'il ne pouvait intervenir dans la fixation de cette indemnité que si celle-ci apparaissait manifestement trop faible ou trop élevée et par là inéquitable. Il a considéré que tel n'était pas le cas des montants versés aux recourants, qui correspondaient aux sommes allouées dans des affaires comparables et tenaient compte des circonstances dans lesquelles les victimes avaient perdu la vie.

Contact : Lorenzo Egloff, Adjoint du Secrétaire général

Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Les arrêts sont accessibles à partir du 18 mai 2011 à 13.00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence gratuit" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant les références 2C_277/2010, 2C_278/2010, 2C_279/2010, 2C_280/2010, 2C_281/2010, 2C_282/2010, 2C_283/2010, 2C_284/2010, 2C_285/2010, 2C_286/2010, 2C_287/2010, 2C_288/2010, 2C_289/2010, 2C_290/2010, 2C_291/2010, 2C_292/2010, 2C_293/2010, 2C_294/2010, 2C_295/2010, 2C_296/2010, 2C_297/2010, 2C_298/2010, 2C_299/2010, 2C_300/2010, 2C_301/2010 ou 2C_302/2010 dans le champ de recherche.